

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008  
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29/06/2011
Pièces n°: NON COTÉE

et  
Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: B-252
Date: 29/06/2011

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR  
COMMENTAIRES INTRODUCTIFS**

**I- L'OBJET DE LA PHASE 2 ET LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE**

1. La phase 2 est tenue et dirigée dans le cadre de la cause tarifaire R-3669-2008 en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (LRÉ) (la **Phase 2**);
2. En l'instance, la Régie doit exercer sa compétence afin d'assurer que les tarifs et conditions de transport au Québec soient justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec;

➤ Articles 5 et 49 LRÉ :

**5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

**49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité [...], la Régie doit notamment:

[...]

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité [...] satisfaction des besoins des consommateurs;

[...]

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

[...]

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

3. La Phase 2 revêt un caractère particulier en ce qu'elle porte sur des modifications des Tarifs et conditions de transport (**Tarifs et conditions** ou **TC**) reliées à l'évolution de la réglementation aux États-Unis;

➤ Décision D-2008-116, p. 6-7;

4. En effet, le contexte réglementaire américain est l'un des éléments dont la Régie peut tenir compte dans l'exercice de ses pouvoirs de tarification ou de surveillance de l'application des Tarifs et conditions au Québec;

5. Évidemment, la Phase 2 est davantage qu'un exercice de conformité ou de réciprocité et ne peut être réduite à l'adoption de principes ou de textes retenus dans d'autres juridictions, qu'elles soient américaines ou canadiennes, sur la foi d'une présomption qu'ils sont appropriés au Québec sans égard aux spécificités ou aux attributs distinctifs du contexte québécois du transport de l'électricité;

6. L'objet de la Phase 2 consiste plutôt à analyser les amendements apportés par la FERC à son tarif *pro forma* dans les ordonnances 890 et suivantes et à déterminer si leur inclusion dans les Tarifs et conditions est justifiée à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents à ce contexte québécois;

➤ Décision D-2008-116, p. 7 :

Dans le cas sous étude, il n'est pas suffisant d'affirmer que la proposition de modification est en conformité avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC. Le transporteur doit expliquer en quoi elle est conforme et ce qui justifie son inclusion au texte des Tarifs et conditions.

[nos soulignements]

➤ Décision D-2009-008, p. 3 :

Plus précisément, la Régie s'attend à ce que le Transporteur fournisse un aperçu descriptif des objectifs et des réformes visés par les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, en

faisant part des problématiques associées à chacune de ces réformes.

Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale. La Régie souhaite également que soient identifiés les articles des Tarifs et conditions visés par chacune des orientations et solutions proposées.

[nos soulignements]

7. Les ordonnances de la FERC et la condition de réciprocité sont des considérations pertinentes, comme d'autres considérations que pourrait retenir la Régie pour assurer l'adoption de Tarifs et conditions justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec;
8. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie devra donc donner aux ordonnances de la FERC et à leur contenu une importance relative, par rapport aux autres facteurs pertinents pour l'exercice de sa discrétion, qui sera tributaire de la nature des sujets abordés et de l'ensemble des circonstances qui s'y rattachent;
9. Lors de cet exercice, la Régie devra également et nécessairement tenir compte des facteurs suivants :
  - a) les particularités de l'industrie de l'électricité au Québec et, notamment, la nature principalement hydraulique de la production;
  - b) les particularités du réseau du Transporteur;
  - c) la réalité commerciale dans laquelle le Transporteur et sa clientèle évoluent;
  - d) les Tarifs et conditions actuels (qui divergent déjà du tarif *pro forma* précédant l'ordonnance 890 suite à leur approbation par la Régie);
  - e) la législation et la réglementation applicables au Transporteur;
10. La Régie a déjà reconnu qu'elle pouvait tenir compte de la réglementation américaine dans l'exercice de ses pouvoirs tout en prenant soin de faire les adaptations nécessaires afin de « *respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce de l'électricité* »;
  - *Décision concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, Décision D-2002-095, 30 avril 2002, p. 18-19 et 342 :*

[...] plusieurs références ont été faites par les participants à des décisions rendues par la FERC. La Régie apprécie connaître la position de la FERC sur divers sujets faisant l'objet de la présente décision, compte tenu notamment du fait que le texte du Règlement 659 est largement similaire à celui du *pro forma*

*open Access Transmission Tariff* adopté par la FERC dans son Ordonnance 888.

Toutefois, il faut constater que la législation régissant la FERC n'est pas la même que celle en vertu de laquelle la Régie exerce sa compétence. De plus, le contexte québécois du commerce du transport de l'électricité est différent, à plusieurs égards, de celui dont la FERC doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence.

En conséquence, aux fins de la présente décision qui aura pour effet, en vertu de l'article 164 de la Loi, de modifier le Règlement 659, la Régie prend en considération les décisions de la FERC qui ont été portées à son attention par les participants, mais avec la prudence et les nuances que requiert la référence au droit comparé et compte tenu de son devoir de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité.

[...]

La réglementation économique des activités de transport d'électricité, dans un secteur électrique nord-américain marqué entre autres par l'ouverture des marchés et l'accès libre et non discriminatoire au transit d'électricité, requiert, en vertu des règles de réciprocité, que la réduction des services de transport ferme se réalisent d'une manière comparable à celle dont bénéficie Hydro-Québec sur les marchés avoisinants. La Régie est d'avis que le libellé de l'article 13.6 permet d'atteindre cet objectif.

[nos soulignements]

11. Agir autrement serait une négation de la compétence et des pouvoirs de la Régie en vertu de sa loi habilitante;
12. On rappellera aussi que la FERC rend des ordonnances et impose des mesures fondées sur la réalité et des considérations juridiques, politiques, économiques et sociales américaines dans la mise en œuvre d'une politique énergétique américaine;
13. Avant d'importer pour adopter au Québec des amendements indissociables de ces considérations politiques, économiques et sociales américaines, la Régie doit conclure que ces « importations » mènent à des Tarifs et conditions justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec;
14. En cas contraire, toute telle importation par la Régie qui serait dénuée de fondement pourrait constituer l'exercice déraisonnable de ses pouvoirs et initier ou entraîner, pour maintenant et pour l'avenir, une érosion de sa compétence pour décider selon l'intérêt public québécois;
15. En l'instance, le Transporteur propose une série de modifications aux Tarifs et conditions qui sont groupées en 16 Thèmes pour en faciliter l'analyse (la **Proposition**). Cette Proposition du Transporteur vise :

- a) L'adoption de certains amendements tirés d'amendements au tarif *pro forma* de la FERC qui, lorsque considérés au mérite, trouvent une application ou permettent une mise à niveau justifiée au Québec;
  - b) L'adoption de certains amendements tirés d'amendements au tarif *pro forma* de la FERC qui, lorsque considérés au mérite, trouvent une application ou permettent une mise à niveau au Québec, mais uniquement en apportant à ces amendements les adaptations nécessaires afin de tenir compte du contexte particulier du Québec;
  - c) Le maintien de dispositions actuelles des Tarifs et conditions, soit le *statu quo* en dépit d'amendements effectués au tarif *pro forma* de la FERC, lorsque ces amendements, considérés au mérite, ne trouvent aucune application utile ou justifiable au Québec;
16. La Proposition du Transporteur, qu'il s'agisse d'adopter, d'adapter ou d'exclure un amendement proposé par la FERC, doit être étudiée au fond en considérant l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la compétence de la Régie, la notion de réciprocité, les précédents au Québec et l'ensemble des éléments de preuve documentaire et testimoniale;
17. La déférence que la FERC donnera à la décision motivée de la Régie en cette instance, y compris en ce qui concerne l'Appendice K, est une manifestation du respect donné à l'exercice de la compétence des organismes étrangers réglementant l'action des transporteur et chargés d'assurer l'adoption de tarifs et conditions justes et raisonnables;

## **II- LA QUALITÉ DE LA PREUVE ET CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS**

18. Par ailleurs, c'est pour répondre à la demande de la Régie contenue dans sa décision D-2009-008 évoquée au paragraphe 6 que le Transporteur aura choisi (i) d'offrir une preuve documentaire et testimoniale étoffée, tant à l'égard du contexte réglementaire américain que des réalités du contexte québécois, (ii) de préciser sa proposition de modifications des Tarifs et conditions à l'égard de certaines dispositions ou encore, (iii) de clarifier des textes imprécis;
19. C'est également pour permettre à la Régie de comprendre pourquoi, de l'avis du Transporteur, les modifications proposées s'appliquent au contexte québécois et, inversement, pourquoi le contexte québécois ne justifie pas l'adoption de certaines modifications recherchées par des intervenants, que le Transporteur a interrogé ou contre-interrogé les témoins à l'audience;
20. Hormis le fait que la nature, la portée parfois technique des sujets abordés et leur importance réglementaire dictaient un traitement détaillé, le Transporteur a voulu offrir à la Régie un éclairage complet pour qu'elle puisse rendre une décision et juger de la qualité de la preuve présentée et de la crédibilité de ces témoins qui l'auront livrée;
21. En effet, il importe que la Régie, en cette instance possiblement plus que dans d'autres, puisse juger de cette qualité et de cette crédibilité;
22. À ce sujet, le Transporteur invite la Régie à se demander :

- a) Si elle pourra donner une valeur probante à l'opinion d'experts qui auront critiqué la position du Transporteur sans en avoir pris connaissance, sans avoir tenu compte de ses réponses à des demandes de renseignements ou encore, sans avoir entendu ses témoins préciser ou expliciter cette position;
  - b) Si elle pourra juger crédibles des témoins experts qui se contrediront lors de leur contre-interrogatoire, ou qui ne pourront établir de lien entre leur opinion et les faits établis devant la Régie;
- 
- c) Si elle pourra retenir l'opinion d'experts dénonçant vigoureusement des décisions ou adaptations aux Tarifs et conditions jugées nécessaires par le Transporteur pour tenir compte du contexte québécois, alors qu'ils admettront ne pas connaître et ne pas avoir étudié les réalités du marché québécois, ses interconnexions avec les réseaux voisins, les échanges de données avec ceux-ci, son contexte réglementaire ou encore ses attributs électriques particuliers;
  - d) Si elle pourra retenir des hypothèses ou des affirmations d'experts faites à l'égard d'une situation factuelle qui s'avéreront erronées à la lecture d'une preuve que ces témoins auront ignorée ou été incapables d'en consulter une traduction;
23. Ces interrogatoires et contre-interrogatoires ne constituent pas une fin en soi, qu'il s'agisse d'identifier des contradictions dans la preuve ou d'affecter la crédibilité d'un témoin, mais une procédure essentielle pour permettre à la Régie d'exercer sa compétence de façon raisonnable, conformément aux articles 5 et 49 LRÉ;
24. En droit comme en faits, la Régie ne peut déterminer un tarif ou des conditions si elle se fie à une preuve minée par de graves lacunes ou à des experts dont les connaissances des faits pertinents, les motivations ou l'expérience sont insuffisantes ou de nature à n'offrir aucune force probante;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 29 juin 2011

*Norton Rose OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.*

**NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses  
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télec. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de  
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télec. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca